

Être salarié et membre du comité directeur d'une association sportive

Fiche publiée en février 2019.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

1. Le possible cumul des fonctions de salarié et d'administrateur.

Rien n'interdit à un salarié d'une association d'en devenir administrateur, dès lors que ses fonctions de salarié n'empiètent pas sur celles d'administrateur et inversement.

Néanmoins, le cumul d'un contrat de travail et d'un mandat associatif au sein d'une même association crée deux risques :

- Conflit d'intérêts : le salarié-dirigeant pourrait être tenté de prendre des décisions dans son propre intérêt et non dans celui de l'association.
- Altération du lien de subordination¹ : l'association employeur pourrait éprouver des difficultés à exercer pleinement son autorité vis-à-vis du salarié-dirigeant.

En revanche, les statuts d'une association peuvent lui permettre de se prémunir contre toute situation problématique de cumul, par exemple en interdisant tout cumul ou en définissant les possibilités et les conditions de ce cumul.

En outre, il est opportun pour l'association de veiller à séparer clairement les fonctions administratives bénévoles et les fonctions de salarié, sachant que la fonction de dirigeant peut donner lieu à rémunération².

¹ Le lien de subordination caractérise l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui exerce un pouvoir de direction sur l'employé.

² Cf. note sur la rémunération des dirigeants

2. La validité du cumul soumise à des conditions strictes.

Le cumul d'un mandat d'administrateur et d'un contrat de travail est subordonné à des conditions strictes et cumulatives.

1 – La fonction rémunérée de salarié doit :

- Correspondre à un emploi effectif ;
- Pouvoir être nettement distinguée de la fonction d'administrateur ;
A titre d'illustration, la rémunération perçue par un membre du comité directeur pour un emploi salarié de comptable ou de chargé de communication sera plus facile à justifier que s'il est rémunéré en tant que directeur administratif
- S'accompagner d'un réel état de subordination du salarié vis-à-vis de l'association.

Par ailleurs, les salariés ne doivent pas représenter plus d'un quart des membres du comité directeur pour ne pas prendre une part prépondérante à la direction de l'association.

2 – La fonction de dirigeant ne peut exister que si le salarié a été élu dirigeant de l'association conformément aux dispositions statutaires.